



COMMUNE DE COSSONAY

RÈGLEMENT

**CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT
DURABLE ET POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES
COMMUNALES**

I. CONSTITUTION, BUT ET APPLICATION

Article 1

¹ Il est constitué un fonds appelé « Fonds de développement durable » (ci après le fonds).

Article 2

¹ Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Cossonay, développé dans le cadre du label Cité de l'énergie. Il est destiné à financer des actions en faveur du développement durable, sur le territoire communal, en faveur de la population de Cossonay. Des actions coordonnées aux niveaux régional et cantonal sont également possibles. Le fonds est destiné à des objets et des actions présentées par la Municipalité, ou par des personnes physique ou morales.

² Les objectifs de l'utilisation du fonds pour le développement durable sont :

- La sensibilisation de la population aux problématiques énergétiques, climatiques, et environnementales ;
- La contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- Le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- L'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- L'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- L'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors du périmètre énergétique.

Article 3

¹ Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien, et relate le projet subventionné.

II. FINANCEMENT

Article 4

¹ Le fonds est alimenté par les recettes de l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'article 20 al. 1 LSecEI et régie par le Ri-DFEI d'un montant de 0.7 ct/par Kwh (préavis 20/2006).

² Un complément est sollicité chaque année dans le cadre du budget communal. Le montant total attribué au fonds s'élève à CHF 150'000.-/an.

³ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la commune sont assujettis à l'indemnité pour l'usage du sol.

⁴ Le capital global sur le compte du fonds ne doit pas dépasser le montant de CHF 500'000.-, un dépassement temporaire de ce montant sur deux ans est toutefois autorisé.

⁵ Au cas où le fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à CHF 500'000.- durant plus de deux ans, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

⁶ L'existence du fonds et son mode d'alimentation font l'objet d'une nouvelle validation lors du 1^{er} budget de chaque législature, pour la première fois en 2026 pour le budget 2027.

III. COMPETENCES D'UTILISATION ET GESTION DU FONDS

Article 5

¹ Au début de chaque législature, une Commission consultative pour l'Energie, ci-après « la Commission », composée de 7 membres est nommée par la Municipalité.

² Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans un règlement spécifique, de compétence municipale.

³ La Commission est chargée de :

- proposer les objets subventionnés ;
- promouvoir le fonds.

⁴ La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Article 6

¹ La Municipalité gère le fonds. Ainsi, lors de l'examen de l'octroi des subventions, la Municipalité apprécie les projets qui lui sont soumis par la Commission pour l'Energie au regard des principes constitutionnels.

Article 7

¹ La Municipalité peut décider qu'une dépense relevant de la notion de développement durable (art. 20, al. 2 LSecEI) soit prélevée sur le fonds. La Commune pourra ainsi

subventionner ses propres projets communaux liés au développement durable à hauteur d'un tiers au moins du montant alloué chaque année au fonds (CHF 50'000.-).

² Pour toute dépense conduisant à un prélèvement sur le fonds supérieur au seuil des compétences municipales, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

³ Le solde du fonds, après déduction des subventions allouées aux citoyens (personnes physiques et personnes morales) durant l'année de subvention, pourra être utilisé pour des projets communaux en lien avec le développement durable.

⁴ Il est entendu que les dépenses seront exclusivement réservées au développement durable.

Article 8

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde.

Article 9

¹ La Municipalité informera le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds par le moyen du rapport de gestion.

IV. CONDITIONS D'OCTROI

Article 10

¹ Toutes les personnes physiques domiciliées à Cossonay ou les personnes morales inscrites au registre des entreprises de la Commune peuvent bénéficier de subventions du fonds.

² Les projets liés à des économies d'énergie doivent se situer obligatoirement sur le territoire communal et correspondre aux buts définis à l'article 2 du présent règlement en remplissant notamment toutes les conditions d'octroi.

³ Le nombre de demandes de subvention par ménage ou entreprise est limité à 2/an.

Article 11 Demande de subvention (liste selon annexe n° 1)

¹ Avant toute réalisation liée à des ouvrages et/ou installations définis selon la liste exhaustive de l'annexe n° 1, le requérant (personne physique ou personne morale) présente un dossier écrit, au moins deux mois avant le début des travaux, à l'administration communale, démontrant clairement que sa démarche s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2 et aux critères énoncés à l'article 13.

² La demande liée aux ouvrages et aux installations inclut obligatoirement le formulaire spécial, disponible auprès de la Commune. Il sera dûment complété et signé par le requérant.

³ Les demandes de subvention liées aux ouvrages et aux installations sont prises en compte de la manière suivante :

- A. Elles doivent comporter les documents mentionnés à l'article 14 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues. Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes.
- B. Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention seront acceptées selon l'ordre de la date de réception. Fera foi la date du jour du dépôt du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises auprès de la Commune.
- C. Une fois que le nombre de demandes de subventions sera atteint pour la catégorie d'ouvrages et/ou d'installations de la liste exhaustive de l'annexe n° 1 et définis annuellement par la Municipalité lors de l'élaboration du budget, les autres demandes pourront être retenues pour l'année suivante et pour autant que les critères de l'article 13 soient remplis.
- D. La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 12 Versement de la subvention

¹ Pour tout achat lié à la liste exhaustive de l'annexe n° 1 et répondant aux critères énoncés à l'article 13, la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.

Article 13

¹ Pour qu'ils soient pris en compte, les projets doivent :

- Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article 2 ;
- Répondre aux conditions d'octroi de l'annexe 1 du présent règlement ;
- Indiquer clairement les résultats attendus ;
- Permettre un contrôle du résultat obtenu.

² En principe, la subvention communale est accordée également si des subventions fédérales et ou cantonales sont octroyées, après déduction de ces dernières.

Article 14

¹ Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention liée aux ouvrages et aux installations tels que définis dans la liste exhaustive de l'annexe n° 1 :

- Le formulaire spécial disponible à la Commune.
- Un plan de situation de l'immeuble.
- Les plans de construction de l'ouvrage projeté.
- Un descriptif des travaux prévus.
- Un devis de réalisation.
- Le certificat provisoire MINERGIE pour les constructions et les rénovations de bâtiments.
- Un justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné.

² La liste précise des documents à fournir diffère selon la subvention sollicitée. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension ou appréciation du dossier peut être requis par la Municipalité et les services de l'Administration communale.

Article 15 Décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle.

¹ Les demandes de subventions interviennent obligatoirement avant l'achat ou au début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages et les installations définis dans la liste exhaustive de l'annexe n° 1.

² Le délai d'octroi de la subvention est, en principe, de trois mois après la présentation et le paiement attesté des factures.

³ Pour les constructions et les rénovations de bâtiments aux standards MINERGIE, la présentation du certificat MINERGIE est une exigence supplémentaire pour l'obtention de la subvention.

⁴ La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

⁵ Si l'ensemble des travaux envisagés comprend une demande de permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance du permis pour statuer sur la requête liée au développement durable.

⁶ La subvention est versée au moment où l'ouvrage est terminé et à l'acceptation des factures présentées.

⁷ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

⁸ La Commission de l'Energie est compétente pour reconnaître les travaux exécutés. Au minimum, deux personnes de la Commission de l'Energie pourront demander à voir les achats et les constructions (ouvrages et ou installations) pour lesquels des subventions ont été versées.

⁹ Le paiement de la subvention peut avoir lieu, en principe, dans les 60 jours.

Article 16 Aliénation du bâtiment.

¹ Si, durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente ou de donation d'un bâtiment concerné par la subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement être informée afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de l'octroi de la subvention liée au développement durable.

V. RECOURS

Article 17

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

VI. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

Article 18

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 19

¹ La Bourse communale est chargée de la gestion comptable du fonds.

Article 20

¹ La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement.

Article 21

¹ Chaque année, mais au plus tard à fin mars, la Municipalité adapte et édite une nouvelle liste (annexe n° 1) contenant les montants de subvention en fonction du nombre et des types d'actions possibles liées au développement durable.


Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2020.

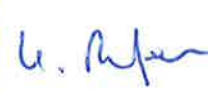
Le Syndic :  G. Rime


La Secrétaire :  T. Zito



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 août 2020.

La Présidente :  F. Texier Claessens

La Secrétaire :  M. Rufener



Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES)

le **2 NOV. 2020** 

